



SOMMAIRE

	Page
Hommage à la mémoire de M. Mahmoud Azmi	97
Point 51 de l'ordre du jour:	
Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	97

Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR
(Cuba).

Hommage à la mémoire de M. Mahmoud Azmi

1. Le PRESIDENT, se faisant l'interprète de la Commission, présente ses condoléances à la délégation égyptienne et tient à l'assurer que la mort soudaine de M. Mahmoud Azmi est aussi vivement ressentie aux Nations Unies qu'en Egypte.

2. M. TARAZI (Syrie) tient, au nom des pays arabes, à rendre hommage à la mémoire de M. Azmi. Sa vie durant, M. Azmi a aidé la Syrie dans son combat pour l'indépendance et a lutté pour la prospérité du monde arabe, qui conservera fidèlement son souvenir.

3. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. NANDY (Pakistan) et sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni) s'associent aux condoléances que le Président et M. Tarazi viennent de présenter à la délégation de l'Egypte.

4. M. EL ERIAN (Egypte) remercie la Commission de la sympathie qu'elle a témoignée à sa délégation à l'occasion de la perte cruelle que vient de faire l'Egypte. M. Azmi n'a pas été seulement un serviteur infatigable de l'Organisation des Nations Unies, il a aussi beaucoup contribué à faire connaître au monde arabe l'œuvre de l'Organisation.

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638, A/2689 et Add.1, A/C.6/L.332/Rev.1, A/C.6/L.334/Rev.1, A/C.6/L.335, A/C.6/L.336/Rev.1) [suite]

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

5. M. WESSELS (Union Sud-Africaine) déclare qu'après avoir écouté attentivement tous les arguments présentés au cours du débat, la délégation de l'Union Sud-Africaine n'est toujours pas convaincue qu'il soit nécessaire ou souhaitable de définir l'agression. Elle est opposée, pour le moment du moins, à l'adoption d'une définition. Les motifs de son attitude sont les suivants:

6. L'agression est une question d'un intérêt essentiellement pratique puisqu'elle met en jeu la vie d'innombrables êtres humains; c'est pourquoi une définition de l'agression doit avant tout présenter une utilité pratique. Or, il est humainement impossible d'arriver à une définition dont un agresseur ne puisse se servir pour justifier un acte d'agression.

7. Le défaut d'une définition adoptée par l'Assemblée générale serait qu'elle ne lierait ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale, qui resteraient libres de la modifier.

8. Un grand nombre de délégations ne souhaitent pas définir l'agression, et parmi celles qui se déclarent en faveur d'une telle définition, les opinions sont si divergentes, en raison de la diversité des traditions juridiques, que si même l'on parvenait à adopter une définition, celle-ci n'aurait certainement pas l'autorité morale nécessaire pour être utile dans la pratique.

9. Enfin, M. Wessels pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il serait prématuré de chercher à adopter une définition de l'agression alors que les discussions sur le désarmement ne sont pas encore terminées.

10. M. TARAZI (Syrie), répondant à une déclaration faite à la 414^{ème} séance par le représentant de la Nouvelle-Zélande, fait observer qu'à la sixième session, en sa qualité d'auteur des textes qui sont devenus par la suite les quatrième et cinquième considérants de la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale, il avait, pour répondre aux objections soulevées, précisé que les textes en question ne préjugeaient nullement l'attitude future de l'Assemblée générale sur la question de l'agression. Il ne voulait pas dire par là que l'Assemblée générale n'avait pas formellement décidé qu'il était à la fois possible et souhaitable de définir l'agression, et il avait même précisé que l'objet des textes présentés par la Syrie était justement d'établir ce principe. Même si un certain nombre de délégations ont d'excellentes raisons pour ne pas vouloir que l'Assemblée générale adopte une définition de l'agression, elles ne peuvent contester que l'Assemblée générale a réglé la question de la possibilité et de l'opportunité d'une définition.

11. M. Tarazi rappelle que le représentant du Mexique a proposé (408^{ème} séance) de charger un groupe de travail d'examiner les divers projets de résolution dont la Commission est saisie. Cette proposition n'est pas dénuée d'intérêt. Cependant, s'il paraissait douteux que l'on puisse, à la présente session, arriver à une définition pouvant être adoptée par une importante majorité, le représentant de la Syrie proposerait la création d'un comité spécial qui siégerait entre les neuvième et dixième sessions de l'Assemblée générale et proposerait une définition à la dixième session.

12. M. AKANT (Turquie) désire exposer le point de vue de sa délégation sur la question de la définition de l'agression. L'Organisation des Nations Unies a

examiné avec la plus grande attention ce problème, auquel la Société des Nations s'était longtemps efforcée de trouver une solution. Les juristes éminents qui composaient le Comité spécial n'ont pas pu se mettre d'accord sur une définition et, vaincus par la complexité du problème, ils ont été obligés de soumettre à la Sixième Commission des propositions individuelles qui n'avaient pas l'appui de la majorité. Bien que l'Assemblée générale ait déclaré qu'une définition de l'agression était à la fois possible et souhaitable, on peut se demander si, dans les circonstances présentes, cette définition est nécessaire ou même utile.

13. Les partisans et les adversaires de la définition ont exposé depuis des années tous les arguments pour et contre, de telle sorte qu'il ne reste presque rien à ajouter aux arguments présentés par les deux camps. Il serait inutile d'invoquer ici ces arguments. Trois d'entre eux semblent plus valides et pratiques dans les circonstances actuelles: il est impossible de dresser une liste complète de tous les cas d'agression; une liste incomplète présente des dangers évidents; le sens d'une définition, quelle qu'elle soit, peut être déformé par l'agresseur qui veut justifier son action.

14. La Turquie a signé et ratifié les conventions de 1933 sur la définition de l'agression et elle se considère toujours liée par ces conventions, qui demeurent d'ailleurs ouvertes à l'adhésion de tous les Etats qui désireraient y être parties. Cependant, si la Turquie admet la validité de ces conventions, cela ne veut pas dire que ces conventions couvrent tous les cas possibles d'agression à l'heure actuelle, et la Turquie estime qu'elle conserve son entière liberté d'action dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ces textes. Comme le représentant de la Chine l'a mentionné avec raison, la délégation turque à la Société des Nations avait apporté une contribution assez importante à ce sujet: en effet, la notion de l'"appui donné à des bandes armées", qui figure à l'alinéa 5 de l'article II de la convention de 1933 et qui est citée aujourd'hui par certaines délégations comme un exemple de cas d'agression indirecte, est une idée turque. Mais tous les cas mentionnés dans les conventions de 1933 ne constituent qu'une partie des actes d'agression.

15. Les auteurs de la Charte des Nations Unies ont délibérément évité de donner une définition de l'agression. Ils ont estimé, comme le montrent les documents relatifs à l'élaboration de la Charte (notamment le rapport de M. Paul-Boncour, rapporteur à la Conférence de San-Francisco), qu'une définition ne présenterait pas d'utilité pratique parce qu'il serait impossible d'y énumérer tous les cas possibles d'agression et parce qu'elle pourrait être utilisée par l'agresseur à son propre avantage. Ces raisons sont toujours valables.

16. Il est intéressant de noter que, lorsque l'Organisation des Nations Unies a été saisie pour la première fois de la question de la définition de l'agression, à l'occasion d'une question proposée par la Yougoslavie (Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités), le représentant de ce pays, parlant le 7 novembre 1950 à la Première Commission de l'Assemblée générale (387ème séance), n'a pas essayé de rédiger une définition de l'agression. Au cours du présent débat, diverses délégations ont démontré que chacun des types possibles de définition — générale, énumérative ou mixte — avait ses défauts et ses inconvénients. Il convient donc, d'après M. Akant, de rechercher la solution du problème dans la Charte elle-même. Quoiqu'il soit

souhaitable de trouver une définition, il est particulièrement difficile de l'établir dans les circonstances actuelles.

17. Examinant le projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1), M. Akant déclare que la définition proposée reste par trop rigide, bien qu'elle ait été quelque peu élargie grâce à l'insertion du paragraphe 5. Aux termes de ce paragraphe, le Conseil de sécurité peut déclarer que des actes qui ne sont pas expressément cités dans la définition constituent une agression. Mais les décisions du Conseil de sécurité sont régies par la règle de l'unanimité, à laquelle la Turquie s'est opposée lors de la Conférence de San-Francisco. Il est donc facile d'empêcher le Conseil de décider qu'un certain acte constitue une agression. La proposition de l'URSS est rigide, énumérative et impérative. M. Akant votera contre elle.

18. M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que tant de projets de résolution et de propositions ont été présentés depuis quelques jours que sa délégation estime nécessaire de procéder à une dernière mise au point. Les discussions dont le rapport du Comité spécial (A/2638) et la première proposition de l'Union soviétique ont été le point de départ ont montré que la grande majorité des délégations jugeait possible, souhaitable et utile de définir la notion d'agression à l'intention du Conseil de sécurité et des divers Etats. Cependant, les débats ont aussi montré qu'il existait des divergences de vues non seulement entre ceux qui demandent une définition et ceux qui s'opposent à toute définition, quelle qu'elle soit, mais encore entre les différents partisans de l'adoption d'une définition. La délégation de la Pologne reconnaît, certes, que la définition doit recevoir l'appui d'une majorité aussi importante que possible, sinon de tous, mais elle estime également que le texte adopté ne devrait être ni vague ni ambigu. Il est indispensable que ce texte ne s'écarte pas des principes admis du droit international et que la définition fournisse à l'Organisation des Nations Unies un instrument efficace qui permette de prévenir les guerres éventuelles.

19. Comme la délégation polonaise a souvent eu l'occasion de l'affirmer, une définition qui s'écarterait des principes fondamentaux et de la pratique du droit international non seulement serait de peu d'utilité, mais encore pourrait être utilisée facilement par un agresseur éventuel qui chercherait à justifier son entreprise. Le danger de voir adopter une définition de ce genre n'a malheureusement pas diminué.

20. Dès le début, la délégation de la Pologne a appuyé la proposition de l'URSS, estimant que celle-ci représentait un effort sérieux en vue de concilier les divers points de vue qui ont été exposés au cours des longs débats consacrés à la question. Les auteurs du dernier projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1) ont fait de nombreuses concessions avant de soumettre leur texte. Non seulement ils y ont fait figurer des formes d'agression autres que l'agression armée, mais ils ont aussi ajouté le paragraphe 5, qui rappelle la liberté d'action dont dispose le Conseil de sécurité, afin qu'on ne puisse plus reprocher à leur texte une rigidité excessive. De plus, grâce à une énumération qui aiderait à déterminer l'agresseur et grâce à une liste des différents prétextes qui ne pourraient en aucun cas justifier un acte d'agression, le projet de résolution de l'URSS donne une définition pratique et facilement applicable qui rend impossible toute confusion entre l'agression et la légitime défense.

21. Les partisans du texte de l'Union soviétique ne prétendent pas que celui-ci constitue la seule solution possible. Mais ce texte l'emporte sur toutes les autres propositions ou opinions qui ont été présentées, officiellement ou officieusement : il a la portée requise, il est suffisamment souple et il est en outre conforme aux dispositions de la Charte ; de plus, ses auteurs ont tenu compte des nécessités de la situation actuelle. Les autres propositions ne sont ni pratiques ni souples et n'éliminent pas les prétextes possibles d'une agression.

22. Le désaccord est profond. Différentes opinions ont été exposées au sujet des exemples à énumérer. Tandis que certaines délégations demandent que le texte adopté se borne à définir l'agression armée, d'autres préconisent une définition plus large. L'unanimité ne s'est pas faite non plus pour admettre que c'est la première attaque qui constitue l'agression. Un autre problème vient de la distinction qu'il convient d'établir entre l'agression et la menace d'agression. La délégation de la Pologne est de celles qui ont toujours affirmé que l'on ne saurait en aucun cas admettre qu'une menace ou une intention justifient l'emploi de la force.

23. Le simple fait que les diverses opinions aient été aussi librement exprimées montre que la Commission a rempli certaines tâches auxquelles le Comité spécial a manqué. Quarante-cinq Etats au moins ont maintenant fait connaître leur point de vue sur la question, et il est manifeste que la majorité d'entre eux considèrent qu'une définition est à la fois possible et nécessaire.

24. Au cours du débat, nombre des anciens adversaires de toute espèce de définition sont revenus sur leur attitude. Parmi eux figurent même des membres du Comité spécial. Malheureusement, ce revirement n'a pas engendré une définition meilleure. Les nouveaux convertis n'ont fait que compliquer la discussion par leurs doutes ; il en est résulté un certain nombre de propositions faibles, négatives et ambiguës. En se prononçant en faveur d'une définition, le représentant des Pays-Bas et le représentant de la Grèce ont beaucoup contribué à semer la confusion. Le représentant des Pays-Bas n'a même pas essayé de dissimuler ses craintes. Après avoir dit qu'il serait surpris que l'on pût adopter une définition universellement acceptable, il a enjoint à la Commission de s'efforcer d'atteindre cet objectif qui serait inaccessible (410ème séance). Il a également laissé entendre qu'une menace d'agression suffisait à justifier l'emploi de la force. Cependant, en prenant comme exemple de menace constituant une agression l'ultimatum d'Hitler à la Pologne, il a réfuté sa propre thèse. Par lui-même, cet ultimatum ne justifiait aucunement l'emploi de la force : il n'y a eu agression que lorsqu'une attaque armée flagrante a suivi l'ultimatum.

25. Le représentant du Paraguay semble avoir soutenu une opinion analogue. Son projet de résolution (A/C.6/L.334/Rev.1) est inacceptable parce qu'il est à la fois dangereux et contraire aux principes de la Charte. Ce projet ne tient absolument pas compte de la succession chronologique des faits dans un conflit ; il ouvre la porte à la guerre préventive en employant le mot "atteinte" ; et il n'énumère pas les prétextes qui ne sauraient justifier une agression. Cependant, le plus remarquable est que ce projet définit uniquement la notion d'agression armée, alors que les Etats de l'Amé-

rique latine ont été les premiers à insister pour que l'on définisse la notion d'agression indirecte.

26. La délégation de la Pologne éprouve les mêmes doutes au sujet du projet de résolution commun de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335). L'élaboration de ce document a été longue et il est le résultat d'échanges de vues prolongés entre ses auteurs. Il est donc regrettable que ce document contienne un certain nombre d'affirmations inacceptables. On y trouve certains éléments inadmissibles, et des éléments indispensables en sont absents. Comme le projet présenté par le Paraguay, ce texte ne souligne pas que c'est la première attaque qui constitue une agression. Pourtant, à plusieurs reprises, on a insisté sur le fait que si cela n'était pas dit expressément, la définition pourrait se prêter à une interprétation favorable à l'agresseur. La rédaction du passage relatif à la légitime défense laisse place à un danger analogue. De plus, ce projet ne fait pas figurer la déclaration de guerre parmi les actes d'agression et n'énumère pas les considérations que l'on ne saurait invoquer pour justifier l'emploi de la force.

27. Etant donné la diversité des thèses en présence et la confusion qui en résulte, la première tâche de la Commission est d'arrêter la procédure qu'elle suivra maintenant. La situation internationale est telle qu'il est urgent d'adopter une définition qui facilite le maintien de la paix et la collaboration internationale. Si la Commission parvenait à s'entendre sur un texte, les chances de réaliser de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement, où la possibilité d'arriver à des résultats positifs s'est récemment accrue, s'en trouveraient améliorées. La Commission doit donc être doublement consciente de son devoir d'élaborer une définition qui ne compromette ni la paix ni la compréhension qui se manifeste.

28. La création d'un groupe de travail constitue une possibilité, mais, étant donné les divergences actuelles d'opinion, la délégation de la Pologne doute qu'un tel groupe puisse parvenir à un accord au cours de la présente session. Il ne faut pas oublier qu'une résolution adoptée par une faible majorité ne suffirait pas. Pour qu'un texte soit acceptable, il doit pouvoir figurer par la suite dans une convention. La proposition de la Syrie tendant à créer un comité spécial qui ferait rapport à la dixième session de l'Assemblée générale présente des avantages certains, ainsi que le montrent les précédents dans la question même dont la Commission est saisie. La délégation de la Pologne serait disposée à appuyer toute proposition qui faciliterait une entente sur une définition satisfaisante parce qu'elle estime que la question est d'une importance capitale.

29. Le **PRESIDENT** déclare close la discussion générale sur la question de la définition de l'agression.

30. Il invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les diverses propositions dont la Commission est saisie.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION ET DES PROPOSITIONS DONT LA COMMISSION EST SAISIE

31. M. MAHONEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Commission a été saisie il y a longtemps déjà du projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1) et que de nombreuses observations ont été présentées à son sujet. M. Mahoney n'en présentera pas de nouvelles maintenant, mais examinera les deux pro-

disposition devrait toutefois figurer dans la partie générale de la définition plutôt que dans la liste d'actes concrets, comme c'est le cas dans le projet de résolution de l'URSS.

49. Dans l'ensemble, le projet de résolution commun paraît constituer un progrès par rapport à la proposition de l'URSS, bien qu'il lui manque certains des éléments du texte de l'URSS, qui pourraient lui être incorporés — le paragraphe 6 notamment.

50. M. Castañeda parlera plus tard du projet de résolution chinois (A/C.6/L.336/Rev.1).

51. En ce qui concerne la procédure que doit appliquer la Commission, le représentant du Mexique reconnaît l'intérêt de la proposition du représentant de la Syrie, encore qu'à son avis, il convienne de faire un dernier effort pendant la présente session de l'Assemblée. Etant donné le nombre accru des représentants qui sont en faveur de l'adoption d'une définition, il pourrait être possible d'élaborer un texte au cours de la présente session même. La Commission pourrait donc décider de constituer un groupe de travail composé principalement des représentants des Etats qui ont présenté des propositions ou des suggestions au Comité spécial ou à la Sixième Commission. Le groupe de travail pourrait être chargé de rédiger une définition tenant compte des diverses propositions et suggestions présentées, ainsi que des directives ou points suivants, inspirés des cinq questions préliminaires soulevées par le représentant d'Israël (412^{ème} séance), savoir: premièrement, la définition devrait viser seulement l'emploi de la force, et non la menace de la force ou l'agression indirecte, économique ou idéologique; deuxièmement, la

définition devrait contenir une formule abstraite et générale; troisièmement, la définition devrait comprendre une liste d'exemples non limitative; quatrièmement, la définition devrait contenir une clause stipulant que la définition ne porte pas atteinte à la liberté de jugement et de décision des organes internationaux compétents; cinquièmement, la définition devrait exprimer l'idée qu'aucune considération d'ordre politique, économique ou social ne peut être invoquée pour justifier des actes d'agression. Enfin, il serait entendu qu'une décision sur ces cinq points ne préjugerait pas l'attitude future que les représentants pourraient adopter à l'égard des différents projets au groupe de travail, à la Sixième Commission ou à l'Assemblée générale.

52. Les cinq propositions ci-dessus correspondent naturellement aux vues de la délégation du Mexique sur les questions préliminaires soulevées par le représentant d'Israël. Mais la Commission peut, si elle le désire, répondre à ces questions de façon différente. En remplaçant les questions posées par des principes positifs, M. Castañeda vise uniquement à permettre à l'Assemblée de se prononcer, dans un sens ou dans l'autre, à leur sujet.

53. M. MAURTUA (Pérou) ne croit pas que la proposition du représentant du Mexique soit heureuse parce qu'elle implique que les textes seraient examinés par un groupe restreint et parce qu'elle entraînerait deux débats, le premier sur les principes, le second sur la rédaction.

La séance est levée à 18 h. 5.